

Commission de la formation et de la vie universitaire
Séance du 21 mai 2019

Délibération n°5

Portant approbation **du contrat pédagogique pour la réussite étudiante (CPRE)**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L712-6-1,

Vu l'arrêté licence du 30 juillet 2018

Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,

Considérant que l'arrêté licence prévoit que chaque étudiant, dans le cadre de son inscription pédagogique en licence, conclut avec l'établissement un contrat pédagogique pour la réussite étudiante (CPRE),

Considérant que le CPRE précise le parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser la réussite de l'étudiant,

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire :

Vote

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 6

Membres absents et non représentés : 17

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er : approuve le contrat pédagogique pour la réussite étudiante tel qu'annexé à la présente délibération.

Article dernier : La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de la commission
de la formation et de la vie universitaire,



Patrick COURILLEAU

Transmis au rectorat le : 22 juillet 2019
Publié le : 23 juillet 2019

Contrat Pédagogique pour la réussite étudiante en Licence

Entre

L'Université de Cergy-Pontoise, 33 boulevard du Port, 95011 Cergy-Pontoise, représentée par XXXXX d' une part,

Et

L'étudiant XXX nom prénom (APOGEE) XXX inscrit dans le parcours XXXXX (APOGEE), d'autre part, Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La loi Orientation et Réussite des Étudiants (loi ORE) du ministre de l'enseignement supérieur du 8 mars 2018 (n°2018-166) vise à « favoriser la réussite de tous les étudiants » au travers de la mise en place « de dispositifs d'accompagnement pédagogique et de parcours de formation personnalisés tenant compte de la diversité et des spécificités des publics étudiants accueillis » lors de l'entrée dans l'enseignement supérieur. Cette loi « traduit la volonté du gouvernement de poursuivre et d'accélérer l'élévation générale du niveau de qualification de la jeunesse. Pour ce faire, il convient de renforcer de manière significative les articulations existantes entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur »

En application de l'arrêté licence du 31 juillet 2018, l'Université de Cergy-Pontoise propose des dispositifs d'accompagnement personnalisés pendant la Licence destinés à favoriser la réussite.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet l'information et l'engagement officiel de l'étudiant XXXPrénom Nom (APOGEE) XXX inscrit dans le parcours XXX (APOGEE) XXX en XXXNiveau (APOGEE) XXX de l'Université de Cergy-Pontoise, selon les modalités décrites ci-après.

- Est inscrit dans le parcours-type ci-dessous désigné sans avoir besoin de régime spécial étudiant.
- Est éligible à un dispositif particulier et suit tout ou partie des cours du parcours désigné selon les modalités définies ci-dessous
- Est inscrit dans un parcours bi-diplômant, seuls les enseignements de la licence apparaîtrons dans ce contrat pédagogique (Diplôme Universitaire ou Coursus master en Ingénierie)
 - Dispositif « oui-si »
(À qualifier par le directeur d'études)
 - Dispositif d'accompagnement spécifique induit par un test de positionnement proposé à la rentrée.
(À qualifier par le directeur d'études)
 - Autre dispositif : (À qualifier par le directeur d'études)
 - Est reconnu par les services concernés comme étant bénéficiaire d'un Régime Spécial Étudiant
 - Exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association (étudiante de l'UCP ou extérieure type « loi 1901 »).

- Réalisant une mission dans le cadre d'un service civique.
- Élu de l'université, au CROUS ou élu titulaire de la République.
- Accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle, un volontariat militaire, sapeur-pompier volontaire.
- Exerçant une activité professionnelle (minimum 15 heures hebdomadaires en dehors des vacances universitaires).
- En situation de handicap.
- Sportif de haut niveau.
- Artiste.
- Chargé de famille.

Article 2 – Dispositions générales

2.1 Présentation du projet professionnel et personnel de l'étudiant

XXX Champ ouvert et accessible à l'étudiant pour formaliser son projet, peut être proposé lors de l'inscription à la scolarité pour tous les étudiants, mais doit être accessible à l'étudiant à tout moment XXX

2.2 L'étudiant s'engage à être assidu aux enseignements obligatoires ci-dessous :

XXX Suit la liste des cours du parcours, importée à partir d'APOGEE et présentée sous un format à cocher. Les cours sont cochés en fonction du dispositif et des aménagements d'études prévus.

En application de l'article 1 les étudiants qui ne sont pas inscrits à un dispositif pédagogique particulier ont tous les cours cochés automatiquement. Les étudiants inscrits dans un dispositif d'accompagnement ont tout ou partie des cours et les cours du dispositif cochés, les étudiants inscrits dans un régime spécial ont tout ou partie des cours cochés.

Pour les redoublants ne sont mentionnées que les matières non validées.

Pour les étudiants en DU ou en CMI, les cours spécifiques doivent apparaître.

Cela peut revenir à importer les cours qui apparaissent en Inscription Pédagogique web

Mais pour que cela fonctionne il faut que les cours des dispositifs d'accompagnement et les cours de remédiation soient enregistrés dans APOGEE XXX

- Cours N°1
- Cours N°2
- Etc...

2.3 Environnement pédagogique

XXX Champ ouvert pour inscrire les dispositifs spécifiques qui ne sont pas enregistrés dans APOGEE, dispositif à qualifier par le directeur d'études, Sauf si ces dispositifs sont inscrits dans APOGEE XXX

2.4 Les enseignements cités ci-dessus sont évalués selon les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences validées pour l'année en cours par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire. Celles-ci sont accessibles sur le site de l'Université de Cergy-Pontoise.

Article 3 – Accompagnement tout au long de l'année

3.1 Un à deux rendez-vous semestriels (début et/ou fin de semestre), sur convocation de l'enseignant référent sont obligatoires pour les étudiants bénéficiant d'un dispositif particulier. Pour les autres étudiants L1, L2 ou L3, à leur demande ou à celle des enseignants, un rendez-vous peut être pris.

3.2 Au cours de leur formation les étudiants peuvent solliciter les services compétents de l'Université : Médecine préventive (SUMPS), Orientation et Insertion Professionnelle (DOIP), Direction de la Vie Étudiante (CROUS).

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'année universitaire. Dans le cas où le dispositif d'accompagnement prévoit un allongement de la durée des études (première année en deux ans par exemple), l'établissement s'engage sur la durée de l'étalement des études sous réserve que l'engagement de l'étudiant soit constant pendant la période concernée par le présent contrat.

Article 5 – Désignation de la direction d'études

Représentant(s) de la Direction d'études :

Date

Signature électronique

<p>Pour l'Université de Cergy-Pontoise</p> <p>Direction d'Etudes Signature</p>	<p>Pour l'étudiant :</p> <p>Nom : Prénom : Signature</p>
--	---

XXX Procédure de validation automatique

Il est nécessaire de pouvoir procéder à un tri selon les éléments cochés dans l'article 1-1

1-1 validation automatique si le candidat a rempli son projet

1-2 Validation automatique

1-3 Les dispositifs particuliers sont examinés avec les étudiants XXX